



**COUNCIL OF EUROPEAN MUNICIPALITIES AND REGIONS
CONSEIL DES COMMUNES ET REGIONS D'EUROPE**

Prise de position du CCRE
sur la proposition de directive sur
la performance énergétique des
bâtiments
(refonte)

COM (2008) 780

Bruxelles, février 2009

Prise de position du CCRE sur la refonte de la directive sur la performance énergétique des bâtiments – COM (2008) 780

Eléments essentiels

1. Les collectivités locales et régionales ont un rôle essentiel à jouer en matière de politique énergétique et des compétences clés pour contribuer à l'efficacité énergétique. Le CCRE préconise une plus grande implication des collectivités locales et régionales dans le développement des stratégies européennes et nationales en faveur d'une énergie durable et sûre.
2. La directive sur la performance énergétique des bâtiments représente un outil efficace pour identifier le potentiel d'efficacité énergétique et réduire les émissions de CO₂ dans le secteur du bâtiment, et devrait être combinée à d'autres instruments politiques.
3. La transposition de la directive est récente dans de nombreux Etats membres, de sorte que les collectivités locales et régionales manquent de l'expérience nécessaire et n'ont pas suffisamment de données en leur possession pour en évaluer l'impact.
4. Les collectivités locales et régionales devraient disposer de suffisamment de temps pour mettre en oeuvre les dispositions de la directive actuelle, et notamment pour planifier les investissements et les classer par ordre de priorité, développer des stratégies et les compétences nécessaires. Le CCRE estime par conséquent que la refonte de la directive survient trop tôt.
5. Le CCRE est convaincu que la réalisation efficace des objectifs de la directive prévaut sur la rapidité de mise en oeuvre. Nous suggérons par conséquent une échéance unique pour la mise en oeuvre à partir du 31 décembre 2012. Cela permettrait aux collectivités locales et régionales d'achever la mise en oeuvre des dispositions actuelles de la directive et de se préparer déjà à la refonte.
6. Supprimer le seuil de 1000m² de la directive constituera un véritable défi pour les collectivités locales et régionales et aura des implications significatives sur les ressources humaines et financières.
7. Les dispositions visant à améliorer la valeur et l'impact des certificats de performance énergétique et à résoudre le problème de la disponibilité d'experts sont les bienvenues. Néanmoins, le CCRE met en garde contre les charges administratives que ces nouvelles dispositions peuvent créer.
8. Les collectivités locales et régionales sont prêtes à assumer leurs responsabilités dans le domaine de l'efficacité énergétique et le CCRE est satisfait que ce rôle de premier plan soit reconnu. Nous attirons cependant l'attention sur le fait que les collectivités locales et régionales doivent également trouver un équilibre entre différentes priorités politiques, en fonction des limites de leur budget.
9. Les collectivités locales et régionales devraient être impliquées dans le développement de plans nationaux pour la promotion de bâtiments dont les émissions de CO₂ sont faibles, voire nulles.

Les collectivités locales et régionales et la politique énergétique de l'UE

1. Le Conseil des Communes et Régions d'Europe (CCRE)¹ est l'organisation européenne qui chapeaute 53 associations de collectivités locales et régionales dans 38 pays européens. Le CCRE est particulièrement actif dans les domaines de l'environnement, de l'énergie, des transports et du changement climatique afin de garantir la prise en considération des intérêts et des préoccupations des collectivités locales et régionales dès les premières étapes du processus législatif européen.
2. L'échange d'expériences au profit des collectivités locales et régionales est un sujet important et utile pour le CCRE et ses membres. Le CCRE a par exemple participé à la campagne Display « Towards Class A » visant à accélérer la mise en oeuvre par les municipalités européennes de la directive sur la performance énergétique des bâtiments² et a également publié un guide « save energy, save money, save the climate (« Economisons l'énergie, de l'argent et sauvons le climat »)³ proposant des idées, des mesures et des bonnes pratiques pour aider les collectivités locales et régionales à développer et mettre en oeuvre des plans d'action en faveur de l'énergie durable et des économies d'énergie.
3. Le CCRE coopère aux travaux du bureau du Pacte des Maires⁴, qui apporte un soutien aux villes cherchant à réaliser, voire même à dépasser, les objectifs de la politique énergétique et climatique de l'UE en termes de réduction des émissions de CO₂. Améliorer la performance énergétique des bâtiments contribue de manière significative à l'objectif du Pacte des Maires.
4. L'efficacité énergétique et les économies d'énergie devraient être la pierre angulaire de toute politique énergétique. Le CCRE préconise de mettre davantage l'accent sur l'efficacité énergétique au niveau européen et prône une meilleure reconnaissance du rôle important des collectivités locales et régionales dans la législation européenne en question. Une étroite coordination entre les différents niveaux de gouvernement est indispensable pour la mise en oeuvre d'une politique énergétique durable et sûre. Les collectivités locales et régionales devraient par conséquent être effectivement impliquées dans l'élaboration des politiques européennes et nationales en matière d'énergie.

Mise en oeuvre de la directive sur la performance énergétique des bâtiments et possibilités offertes par sa refonte

5. Avec la refonte de la directive sur la performance énergétique des bâtiments (directive EPBD), la Commission européenne propose de renforcer et d'élargir le champ d'application de la directive actuelle, dans le but d'améliorer la contribution du secteur du bâtiment aux objectifs communautaires en faveur de l'énergie et du climat.
6. La directive EPBD est un outil efficace pour identifier le potentiel d'efficacité énergétique et réduire les émissions de CO₂ dans le secteur du bâtiment. L'efficacité énergétique dans les bâtiments est récemment devenue l'une des priorités de l'agenda politique des collectivités locales et régionales. Le CCRE partage l'avis de la Commission européenne, pour qui cette problématique devrait être examinée à travers un ensemble intégré d'instruments politiques, combinant des mesures réglementaires et non-réglementaires, telles que l'information, la formation et les incitations financières et fiscales.

¹ Site internet du CCRE: www.ccre.org

² Pour de plus amples informations: <http://www.display-campaign.org>

³ Disponible à l'adresse suivante : http://www.ccre.org/bases/T_599_34_3524.pdf

⁴ Site internet du bureau du Pacte des Maires : www.eumayors.eu

7. Les collectivités locales et régionales ont des compétences clés dans ce domaine, en leur qualité de planificatrices, d'autorités délivrant des permis et de propriétaires d'un stock important de biens immobiliers et de logements sociaux. Leur proximité vis-à-vis des citoyens leur permet de fournir des informations et de proposer des incitations pour encourager locataires et propriétaires à améliorer la performance énergétique de leurs bâtiments. La directive EPBD a par conséquent un impact direct sur les choix politiques et financiers des municipalités et des régions.
8. Le principe d'une refonte de la directive EPBD est le bienvenu, mais le CCRE est convaincu que cette révision survient trop tôt. La mise en oeuvre de la directive est récente dans de nombreux Etats membres, de sorte que de nombreuses collectivités locales et régionales manquent de distance et d'expérience et n'ont pas suffisamment de données en leur possession pour évaluer l'impact de la directive et ses faiblesses potentielles.
9. Les collectivités locales et régionales devraient disposer de suffisamment de temps pour mettre en oeuvre les exigences de la directive actuelle avant d'envisager une extension de son champ d'application. L'élaboration des politiques au niveau local et régional requiert du temps et de la visibilité afin de planifier et de classer par ordre de priorité les investissements, développer des stratégies et des compétences, en fonction des circonstances locales. Modifier les dispositions dans un laps de temps aussi bref affaiblirait les politiques locales et mettrait les collectivités locales et régionales en difficulté pour ajuster leurs investissements et leurs plans.
10. Conformément à l'article 23, les pouvoirs publics ne disposeraient en effet que d'environ un an pour se préparer à la mise en oeuvre des nouvelles dispositions. Le risque est élevé pour les collectivités locales et régionales de ne pas disposer des ressources financières et humaines nécessaires pour satisfaire aux exigences de la directive EPBD dans le délai imparti. Nous sommes convaincus que la réalisation efficace des objectifs de la directive devrait prévaloir sur la rapidité de sa mise en oeuvre.

En conséquence, le CCRE propose de modifier l'article 23 afin de fixer une échéance uniforme pour la mise en oeuvre de la directive révisée, à partir du 31 décembre 2012. Les collectivités locales et régionales disposeraient ainsi de davantage de temps pour achever la mise en oeuvre des dispositions actuelles de la directive et se préparer déjà à la refonte.

⇒ ***Voir la proposition d'amendement 1 en annexe.***

Champ d'application de la directive (considérants 9, 10, 12, 13, 14, articles 3, 4, 5, 6, 7 et annexe 1)

11. La Commission européenne propose de supprimer le seuil de 1000m² fixé pour satisfaire aux exigences nationales minimales en matière de performance énergétique pour les nouveaux bâtiments et les bâtiments faisant l'objet d'une rénovation importante, faisant valoir que ce seuil exclut de facto la majorité des bâtiments ayant un potentiel d'économies d'énergie.
12. Le CCRE note que le seuil actuel est déjà très exigeant pour les collectivités locales et régionales. Par exemple, instaurer des exigences minimales en matière de performance énergétique dans les bâtiments existants de plus de 1000m² faisant l'objet d'une rénovation importante, ce qui représente un stock considérable, requiert des investissements importants qui doivent être planifiés sur plusieurs années.

13. En conséquence, une modification de la directive, qui couvrirait l'ensemble des nouveaux bâtiments et des bâtiments faisant l'objet d'une rénovation importante, aurait d'importantes implications en matière de ressources administratives et financières supplémentaires pour les collectivités locales et régionales. Nous considérons ainsi qu'une sérieuse analyse des coûts de la charge supplémentaire au niveau local et régional doit être réalisée et qu'un soutien financier approprié doit être envisagé.
14. En outre, nous ne sommes pas convaincus que le système actuel soit suffisamment robuste pour étendre le champ d'application de la directive et souhaiterions souligner qu'il est encore trop tôt pour déterminer s'il y aurait un quelconque intérêt à supprimer le seuil de 1000 m². Nous nous demandons s'il ne serait pas plus efficace de s'assurer que tous les grands bâtiments satisfont aux exigences en matière de performance énergétique et ont un certificat au lieu de se soucier des bâtiments plus petits.

Certificats de performance énergétique et inspections (considérants 17, 18, 20 et articles 2, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 17)

15. Le projet de proposition de la Commission suggère de renforcer le rôle et la qualité des certificats de performance énergétique, notamment par l'inclusion de recommandations portant sur l'amélioration et les informations obligatoires à fournir. Un certificat devrait être produit pour chaque transaction immobilière et les informations sur l'indicateur de performance énergétique largement rendues publiques.
16. Le CCRE reconnaît que le potentiel des certificats de performance énergétique n'est pas suffisamment exploité. Pour l'instant, ces certificats sont plutôt perçus comme des charges administratives et financières plutôt que comme des outils utiles et n'apportent pas les améliorations escomptées.
17. Renforcer les informations fournies par les certificats constitue déjà une amélioration positive ; nous proposerions aussi un échange de meilleures pratiques sur les mesures visant à garantir la disponibilité et l'utilisation des certificats de performance énergétique, le développement d'incitations afin d'encourager les propriétaires de bâtiments à mettre en place les recommandations proposées par les certificats ou des campagnes de communication démontrant leurs avantages.
18. En outre, nous constatons que les certificats utilisés comme outil unique n'entraînent pas automatiquement des améliorations immédiates en matière d'efficacité énergétique dans les bâtiments publics. Ils représentent un investissement en temps et en argent, alors que d'autres investissements, tels que l'installation de pompes à chaleur air-air, pourraient produire des économies immédiates et des résultats plus concrets et plus rapides.
19. Les dispositions visant à améliorer la disponibilité et la qualité des experts indépendants sont très appréciées. En effet, l'un des principaux problèmes dans la mise en oeuvre de la directive actuelle est le manque de professionnels correctement formés pour effectuer des inspections et délivrer des certificats de performance énergétique, ce qui permet difficilement de satisfaire au calendrier fixé dans la directive EPBD actuelle.
20. Néanmoins, en vue de garantir une offre étendue d'experts qualifiés tout en minimisant les formalités administratives, le CCRE ne recommande pas nécessairement l'imposition d'un système d'agrément. Plus généralement, nous tendons à considérer que les dispositions relatives aux experts, aux certificats et aux inspections peuvent représenter une bureaucratie excessive, qui doit être mise en balance avec la valeur ajoutée de telles dispositions.

- ⇒ **Le CCRE propose de modifier l'article 16 afin de garantir la disponibilité d'experts disposant des compétences et du niveau d'éducation nécessaires, tout en réduisant au minimum la charge administrative.**
- ⇒ **Voir la proposition d'amendement 2 en annexe.**

L'enjeu financier (articles 4 et 18)

21. Le CCRE reconnaît que les avantages finaux de la révision de la directive EPBD peuvent, dans le long terme, dépasser les investissements initiaux supplémentaires. Néanmoins, des priorités devront être établies par rapport à cette charge financière supplémentaire eu égard aux engagements financiers déjà pris et prévus, et le risque existe que les collectivités locales et régionales ne disposent finalement pas de l'argent nécessaire pour effectuer les travaux et développer les compétences requises dans le laps de temps imposé.
22. En outre, la refonte survient à un moment où la récession économique exerce déjà des pressions considérables et inattendues sur les budgets des collectivités locales et régionales, avec pour conséquence des révisions budgétaires, des demandes accrues pour une série de services, une perte de revenus significative et des réductions de revenus de placements.
23. Relier l'offre d'incitations à la conformité avec les exigences minimales en matière de performance énergétique pourrait être un outil utile (article 4, paragraphe 3). Il est toutefois essentiel de noter que toutes les améliorations dans un bâtiment ne concernent pas l'efficacité énergétique. Les collectivités locales et régionales sont notamment confrontées au problème du changement démographique et investissent par conséquent dans l'aménagement de leurs bâtiments à l'attention des personnes âgées. Elles doivent également rendre leurs bâtiments accessibles aux personnes handicapées, conformément aux législations anti-discrimination nationales et européenne.

- Le CCRE propose par conséquent de modifier l'article 4, paragraphe 3, afin d'éviter de donner la priorité aux investissements en matière d'efficacité énergétique au détriment d'autres investissements d'adaptation nécessaires dans les bâtiments.**
- ⇒ **Voir la proposition d'amendement 3 en annexe.**

24. Le CCRE relève que la Commission est susceptible de faire des propositions supplémentaires en ce qui concerne les incitations générales en faveur de nouvelles mesures d'amélioration de l'efficacité énergétique dans les bâtiments (article 18) et nous apprécions également l'annonce faite dans la seconde analyse stratégique de la politique énergétique de la création de la nouvelle « Initiative de financement en faveur de l'énergie durable » et de la publication prochaine des communications sur « la suppression des obstacles au déploiement des énergie renouvelables » et le « financement des technologies à faible intensité carbonique ».
25. En outre, le CCRE apprécie le fait que le plan de relance économique publié par la Commission européenne reconnaisse que les investissements en faveur de l'efficacité énergétique représentent une opportunité pour l'économie et la compétitivité européenne, ainsi que l'annonce d'une coopération accrue avec la Banque Européenne d'Investissement et d'autres organismes financiers dans ce domaine. Nous attendons à présent de voir la mise en oeuvre concrète de ces propositions prometteuses.
26. Le CCRE invite la Commission européenne et les Etats membres à rendre ces nouveaux outils de financement accessibles aux collectivités locales et régionales

et à envisager l'octroi de financements adéquats et spécifiques aux communes et aux régions afin de soutenir leurs projets en matière d'efficacité énergétique.

27. On ne peut que se féliciter de la modification de la réglementation sur les fonds structurels visant à étendre l'éligibilité des investissements en matière d'efficacité énergétique dans les bâtiments et le CCRE invite les Etats membres et les autorités de gestion à envisager une modification en conséquence des priorités de leurs programmes opérationnels afin de garantir une mise en oeuvre efficace de cette disposition au niveau local et régional.

Rôle prépondérant du secteur public (considérants 15, 16, 17, 18 et articles 9, 10, 11, 12, 19 et 23)

28. La Commission européenne reconnaît que les collectivités locales et régionales ont un rôle important à jouer, compte tenu de leurs compétences et du potentiel non réalisé d'économies d'énergie dans le secteur public. Des dispositions spécifiques et plus ambitieuses concernant les bâtiments publics sont par conséquent proposées.
29. Le CCRE souligne que les collectivités locales et régionales mettent déjà en oeuvre certaines actions et sont prêtes à assumer leurs responsabilités pour mener la transition vers des bâtiments énergétiquement efficaces. Néanmoins, elles doivent également trouver un équilibre entre différentes priorités politiques, en fonction des limites de leur budget.
30. Dans le respect total des principes de subsidiarité et d'autonomie locale, le CCRE croit fermement que les collectivités locales et régionales devraient être libres de fixer leurs priorités politiques et financières et se demande si la mise en oeuvre de la directive ne pourrait pas entraver cette liberté de choix et inciter une commune ou une région à abandonner son projet de construction ou de rénovation ou à réduire les investissements nécessaires dans d'autres secteurs.
31. Le CCRE recommande que les dispositions contraignantes soient toujours accompagnées d'une analyse d'impact au niveau local et régional et que des mesures de soutien soient envisagées.
32. Le CCRE soutient la planification et la promotion, au niveau national, de bâtiments dont les émissions de CO₂ et la consommation d'énergie sont faibles, voire nulles (article 9), et, considérant le rôle des pouvoirs publics dans le développement de ces bâtiments, préconise l'implication des collectivités locales et régionales dans l'élaboration des plans nationaux.
33. On ne peut que se féliciter de l'amélioration de l'information et de la sensibilisation (article 19). La mobilisation des citoyens est en effet essentielle au succès des politiques en faveur de l'efficacité énergétique. En raison de leurs compétences en tant que planificatrices et propriétaires de bâtiments et leur proximité vis-à-vis des citoyens, les Etats membres devraient consulter et impliquer les collectivités locales et régionales à un stade précoce afin de développer les programmes d'information, de sensibilisation, d'orientation et de formation.

Le CCRE propose de modifier les articles 9 et 19 afin de préciser la coopération avec les collectivités locales et régionales dans le développement des plans nationaux pour la promotion de bâtiments dont les émissions de CO₂ et la consommation d'énergie sont faibles, voire nulles, et dans les programmes d'information et de sensibilisation.

⇒ Voir les propositions d'amendement 4 et 5 en annexe.

ANNEXE

Propositions d'amendements du CCRE

Document de référence : COM (2008) 780 final

Amendement 1

Article 23 Transposition

<i>Texte proposé par la Commission</i>	<i>Proposition d'amendement</i>
<p>1. Les États membres adoptent et publient le 31 décembre 2010 au plus tard les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux articles 2 à 17, 19 et 22 et aux annexes I et II de la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.</p> <p>En ce qui concerne les articles 2, 3, 9, 10 à 12, 16, 17, 19 et 22, ils appliquent ces dispositions à partir du 31 décembre 2010 au plus tard.</p> <p>En ce qui concerne les articles 4 à 8, 13 à 15 et 17, ils appliquent ces dispositions à partir du 31 décembre 2010 au plus tard aux bâtiments occupés par des autorités publiques et à partir du 31 janvier 2012 au plus tard aux autres bâtiments.</p> <p>Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Elles contiennent également une mention précisant que les références faites, dans les dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur, aux directives abrogées par la présente directive s'entendent comme faites à la</p>	<p>1. Les États membres adoptent et publient le 31 décembre 2012 au plus tard les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux articles 2 à 17, 19 et 22 et aux annexes I et II de la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.</p> <p>En ce qui concerne les articles 2, 3, 9, 10 à 12, 16, 17, 19 et 22, ils appliquent ces dispositions à partir du 31 décembre 2010 au plus tard.</p> <p>En ce qui concerne les articles 4 à 8, 13 à 15 et 17, ils appliquent ces dispositions à partir du 31 décembre 2010 au plus tard aux bâtiments occupés par des autorités publiques et à partir du 31 janvier 2012 au plus tard aux autres bâtiments.</p> <p>Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Elles contiennent également une mention précisant que les références faites, dans les dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur, aux directives abrogées par la présente directive s'entendent comme faites à la</p>

présente directive. Les modalités de cette référence et la formulation de cette mention sont arrêtées par les États membres.	présente directive. Les modalités de cette référence et la formulation de cette mention sont arrêtées par les États membres.
2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.	2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Exposé des motifs

Les dispositions actuelles de la directive viennent juste d'être transposées en droit national dans de nombreux Etats membres de l'Union et représentent déjà un défi en soi pour les collectivités locales et régionales. L'harmonisation de l'échéance pour la mise en oeuvre laissera davantage de temps pour développer des solutions consistantes et mieux se conformer à la réalité sur le terrain. La réalisation efficace des objectifs de la directive prévalent sur la rapidité de la mise en oeuvre.

Amendement 2

Article 16 Experts indépendants

<i>Texte proposé par la Commission</i>	<i>Proposition d'amendement</i>
Les États membres font en sorte que la certification ? de la performance énergétique ? des bâtiments, l'élaboration des recommandations qui l'accompagnent et l'inspection des chaudières ? systèmes de chauffage ? et des systèmes de climatisation soient exécutées de manière indépendante par des experts qualifiés et/ou agréés, qu'ils agissent à titre individuel ? en tant que travailleurs indépendants ? ou qu'ils soient employés par des organismes publics ou des établissements privés.	Les États membres font en sorte que la certification ? de la performance énergétique ? des bâtiments, l'élaboration des recommandations qui l'accompagnent et l'inspection des chaudières ? systèmes de chauffage ? et des systèmes de climatisation soient exécutées de manière indépendante par des experts qualifiés et/ou agréés , qu'ils agissent à titre individuel ? en tant que travailleurs indépendants ? ou qu'ils soient employés par des organismes publics ou des établissements privés.
Les experts sont agréés compte tenu de	

leur compétence et de leur indépendance.	Les experts sont agréés compte tenu de leur compétence et de leur indépendance.
--	--

Exposé des motifs

Imposer un système d'agrément pourrait avoir un impact négatif sur la disponibilité d'experts et représenter une somme d'argent considérable qui pourrait être investie autrement, dans d'autres mesures de protection du climat. Evaluer les experts en fonction de leur diplôme et niveau d'éducation devrait être suffisant.

Amendement 3

Article 4, paragraphe 3

Fixation d'exigences minimales en matière de performance énergétique

<i>Texte proposé par la Commission</i>	<i>Proposition d'amendement</i>
3. À compter du 30 juin 2014, les États membres ne prévoient pas d'incitations pour la construction ou la rénovation de bâtiments ou de parties de bâtiments qui n'atteignent pas un niveau de performance énergétique équivalent à celui résultant du calcul visé à l'article 5, paragraphe 2.	3. À compter du 30 juin 2014, les États membres ne prévoient pas d'incitations pour la construction ou la rénovation énergétique de bâtiments ou de parties de bâtiments qui n'atteignent pas un niveau de performance énergétique équivalent à celui résultant du calcul visé à l'article 5, paragraphe 2.

Exposé des motifs

Relier l'offre d'incitations à la conformité avec les exigences minimales en matière de performance énergétique ne doit pas revenir à donner la priorité aux investissements en matière d'efficacité énergétique au détriment d'autres investissements de modernisation dans les bâtiments (par exemple l'adaptation à l'attention des personnes âgées). La proposition de directive anti-discrimination (COM(2008) 426/3), publiée le 2 juillet 2008, impose des obligations quant à l'accessibilité des bâtiments pour les personnes handicapées. Une telle disposition implique des coûts élevés pour l'adaptation des bâtiments publics, et les collectivités locales et régionales auraient également besoin d'incitations pour réaliser ces investissements.

Amendement 4

Article 9

Bâtiments dont les émissions de dioxyde de carbone et la consommation d'énergie primaire sont faibles ou nulles

<i>Texte proposé par la Commission</i>	<i>Proposition d'amendement</i>
2. Le plan national visé au paragraphe 1	2. Le plan national visé au paragraphe 1

comprend notamment les éléments suivants:	est développé en coopération avec les collectivités locales et régionales et comprend notamment les éléments suivants:
---	--

Exposé des motifs

Compte tenu du rôle spécifique des autorités publiques locales et régionales dans le développement de ces bâtiments, l'implication des collectivités locales et régionales dans l'élaboration des plans nationaux devrait être établie dans la directive.

Amendement 5

Article 19 Information

<i>Texte proposé par la Commission</i>	<i>Proposition d'amendement</i>
<p>Les États membres peuvent prendre ? prennent ? les mesures nécessaires pour informer les utilisateurs ? propriétaires ou les locataires ? de bâtiments ? ou de parties de bâtiments ? des différentes méthodes et pratiques qui contribuent à améliorer la performance énergétique.</p> <p>Ils fournissent notamment aux propriétaires ou aux locataires de bâtiments des informations sur les certificats de performance énergétique et les rapports d'inspection ainsi que sur leur utilité et leurs objectifs, sur les moyens rentables d'améliorer la performance énergétique du bâtiment et sur les conséquences financières à moyen et à long terme de l'absence de mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique du bâtiment.</p>	<p>Les États membres peuvent prendre ? prennent ? les mesures nécessaires pour informer les utilisateurs ? propriétaires ou les locataires ? de bâtiments ? ou de parties de bâtiments ? des différentes méthodes et pratiques qui contribuent à améliorer la performance énergétique.</p> <p>Ils fournissent notamment aux propriétaires ou aux locataires de bâtiments des informations sur les certificats de performance énergétique et les rapports d'inspection ainsi que sur leur utilité et leurs objectifs, sur les moyens rentables d'améliorer la performance énergétique du bâtiment et sur les conséquences financières à moyen et à long terme de l'absence de mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique du bâtiment.</p> <p>Les Etats membres s'assurent de l'implication des collectivités locales et régionales dans le développement des programmes d'information, de sensibilisation, d'orientation et de formation.</p>

Exposé des motifs

Eu égard à leurs compétences en tant que planificatrices et propriétaires de bâtiments et de leur proximité vis-à-vis des citoyens, les collectivités locales et régionales doivent être consultées par les Etats membres pour ce qui est du développement des programmes d'information, de sensibilisation, d'orientation et de formation.

* * * * *